

[03-18]

RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LES MESURES COMMERCIALES RESTRICTIVES SUR LE THON OBÈSE À L'ENCONTRE DE LA GÉORGIE

RECONNAISSANT l'autorité et la responsabilité de l'ICCAT pour gérer les populations de thonidés et d'espèces apparentées dans l'océan Atlantique et ses mers adjacentes, au niveau international ;

CONSTATANT qu'il est nécessaire que toutes les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes qui pêchent ces espèces dans l'océan Atlantique ou ses mers adjacentes adhèrent à l'ICCAT ou coopèrent aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

PRÉOCCUPÉE par la surexploitation du stock de thon obèse dans l'océan Atlantique ;

RECONNAISSANT que des grands palangriers immatriculés en Géorgie pêchent dans l'océan Atlantique et capturent du thon obèse ;

RAPPELANT l'adoption, en 1998, de la *Résolution de l'ICCAT concernant les prises non déclarées et non réglementées de Thonidés par les grands palangriers dans la zone de la Convention* [98-18] ;

APPELANT L'ATTENTION sur la décision prise en 2002 par la Commission, se fondant sur les données et information connexe soumises par les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, d'identifier la Géorgie conformément à la Résolution [98-18], et sur le fait que la Commission a dûment notifié à la Géorgie l'identification et lui a demandé de rectifier la situation ;

EXAMINANT ATTENTIVEMENT l'information sur les efforts déployés par la Commission pour obtenir la coopération de la Géorgie depuis la réunion de 2002, y compris l'information selon laquelle la Géorgie a pris des mesures insuffisantes pour rectifier la situation et continue à opérer d'une manière qui nuit à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en augmentant, entre autres, les captures de thon obèse et en ne contrôlant pas efficacement les grands palangriers qui figurent sur la liste ICCAT de bateaux soupçonnés prendre part à des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées dans la zone de la Convention ICCAT et dans d'autres zones ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes prennent les mesures appropriées, conformément aux dispositions de la Résolution [98-18], pour interdire l'importation de thon obèse de l'Atlantique et de ses produits, sous quelque forme que ce soit, en provenance de la Géorgie, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation.
2. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes lèvent l'interdiction d'importation concernant la Géorgie dès que la Commission aura décidé, et que le Secrétaire exécutif de l'ICCAT leur aura notifié, que les activités de pêche de la Géorgie ont été alignées sur les mesures de l'ICCAT.
3. La Commission demande une nouvelle fois à la Géorgie de coopérer avec l'ICCAT en veillant à ce que les navires habilités à battre son pavillon pêchent d'une manière conforme aux mesures de conservation de gestion de l'ICCAT et en soumettant les statistiques de capture conformément aux procédures de l'ICCAT.
4. La Commission continue d'encourager la participation de la Géorgie aux réunions de l'ICCAT.